

Règlement fixant l'émolument, les taxes et redevances en matière de procédés de réclame et pour l'usage accru du domaine public

du 1^{er} mars 2011

[Entrée en vigueur 2 mars 2011:]

Vu la loi sur les routes, en particulier l'article 59 (L 1 10) ;
vu le règlement sur l'utilisation du domaine public, (L 1 10.12) ;
vu le règlement sur le tarif des empiètements sur ou sous
le domaine public (L 1 10.15 ci-après RTEDP);
vu la loi sur le domaine public, (L 1 05) ;
vu la loi sur les procédés de réclame, en particulier les articles 14 et 15 (F 3 20) et son
règlement d'application (F 3 20.01);
vu le règlement fixant le tarif des procédés de réclame,
en particulier l'article 5 (F 3 20.03) ;

Le Conseil administratif décrète ce qui suit :

TITRE I : EMOLUMENT

Art. 1 Principe

Ne sont délivrées que contre paiement d'un émolument administratif :

- les permissions pour l'usage accru du domaine public ou assimilé ;
- les autorisations pour l'apposition, l'installation, l'utilisation ou la modification d'un procédé de réclame sur domaine public et privé

Art. 2 Calcul de l'émolument

¹ Le montant de l'émolument administratif varie de Fr 10.– à Fr 500.– en fonction de la complexité ou de la durée d'examen du dossier. Il est fondé sur le barème suivant :

A. Emolument de base (Frais de traitement de dossier)	Fr 10.–
B. Délivrance d'autorisation ou permission (Ne nécessitant pas de démarche ou document complémentaire)	Fr 40.–
C. Démarches supplémentaires (à l'unité)	
Déplacement	Fr 30.–
Lettre	Fr 10.–
Téléphone	Fr 10.–
Autre démarche, à l'heure	Fr 30.–

² L'émolument reste dû en totalité, même en cas d'abandon du projet.

TITRE II : TAXES ET REDEVANCES

Art. 3 Taxes et redevances

Ne sont délivrées que contre paiement d'une taxe fixe ou d'une redevance annuelle variant entre Fr 10.— et 1000.— :

- les permissions pour l'usage accru du domaine public ou assimilé ;
- les autorisations pour l'apposition, l'installation, l'utilisation ou la modification d'un procédé de réclame sur domaine public

CHAPITRE I : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Art. 4 Définition

¹ Les montants des taxes et des redevances dues au titre d'occupation du domaine public sont calculés au m², au m³ ou au ml, les deux premières unités ne se fractionnant pas, en fonction du tarif fixé aux articles ci-dessous.

² Les tarifs sont différenciés en fonction de trois secteurs, selon le découpage figurant sur la carte ci-annexée, établie d'entente avec l'Etat.

³ Font l'objet d'une taxe fixe les empiétements pour lesquels une permission ne bénéficiant pas d'une reconduction tacite est octroyée soit pour une courte durée de temps fixée d'avance ou pour une saison, soit pour des éléments fixes dont l'enlèvement ne peut être requis que si l'intérêt public l'exige, soit pour des empiétements provisoires, telles les installations de chantier.

⁴ Font l'objet d'une redevance annuelle les empiétements ayant un caractère permanent et pour lesquels la permission est reconduite tacitement, en l'absence de retrait ou de renonciation.

Sect. 1 : Taxes fixes

Art. 5 Occupations de courtes durées (Art 4 RTEDP)

	<i>Sect. 1</i>	<i>Sect. 2</i>	<i>Sect. 3</i>
Installations occasionnelles ponctuelles au m ² :			
a) pour une durée de 7 jours maximum	Fr 10.—	Fr 10.—	Fr 10.—
b) pour une durée de plus de 8 jours	Fr 65.—	Fr 58.—	Fr 51.—

Art. 6 Fouilles (Art 5 RTEDP)

	<i>Sect. 1</i>	<i>Sect. 2</i>	<i>Sect. 3</i>
¹ Fouilles dans chaussée, au m ² , exécutées :			
a) depuis plus de 5 ans	Fr 65.—	Fr 65.—	Fr 65.—
b) depuis moins de 5 ans	Fr 113.—	Fr 113.—	Fr 113.—
² Fouilles dans trottoirs, pistes cyclables, promenades, au m ² , exécutées :			
a) depuis plus de 5 ans	Fr 19.—	Fr 19.—	Fr 19.—
b) depuis moins de 5 ans	Fr 46.—	Fr 46.—	Fr 46.—

Art. 7 Chantiers et installations analogues (art 5A RTEDP)

Abrogé

Art. 8 Dépôts divers (art 9 RTEDP)

	<i>Sect. 1</i>	<i>Sect. 2</i>	<i>Sect. 3</i>
¹ Tourniquets, attributs de commerce, etc., au m ²	Fr 49.–	Fr 40.–	Fr 31.–

² Sont visés par cette disposition, les installations de dimension réduite sise sur le trottoir devant un commerce servant d'auxiliaire de vente ou d'élément de décoration: écritoire pour les loteries, petite poubelle, tourniquets pour cartes postales, statues, etc.

Art. 9 Expositions de marchandises (art 10 RTEDP)

	<i>Sect. 1</i>	<i>Sect. 2</i>	<i>Sect. 3</i>
¹ Expositions de marchandises, au m ²	Fr 75.–	Fr 65.–	Fr 56.–

² Par exposition de marchandises, on entend les espaces de trottoir utilisé par un commerce pour exposer sa marchandise destinée à la vente : étal de fruits, légumes, fleurs, présentoir à journaux, etc.

Sect 2 : Redevance annuelle

Art. 10 Vitrine en saillies (art 16 RTEDP)

	<i>Sect. 1</i>	<i>Sect. 2</i>	<i>Sect. 3</i>
¹ Vitrine, au mètre linéaire :			
a) jusqu'à 150 cm de hauteur	Fr 86.–	Fr 72.–	Fr 58.–
b) de 150 à 300 cm de hauteur	Fr 101.–	Fr 86.–	Fr 72.–
c) au-dessus de 300 cm de hauteur	Fr 115.–	Fr 101.–	Fr 86.–

² Toutes les saillies sur domaine public sont comptées à partir de la limite de propriété. Le mur de l'immeuble, sis à front de la voie publique, est présumé limite de propriété. La saillie des vitrines ne doit pas excéder 0,30 m à partir de la limite de propriété. Cette saillie est fixée dans chaque cas par l'autorité compétente.

Art. 11 Lambrequins, rideaux, stores (art 17 RTEDP)

¹ Les ornements en matière souple ou rigide placés de manière fixe sous ou contre une marquise, ou se levant et se baissant verticalement devant une fenêtre ou sous une marquise d'un commerce sont facturés, comme suit au mètre linéaire :

	<i>Sect. 1</i>	<i>Sect. 2</i>	<i>Sect. 3</i>
a) lambrequins	Fr 75.–	Fr 56.–	Fr 37.–
b) rideaux, stores sous marquises	Fr 17.–	Fr 16.–	Fr 14.–

Art. 12 Tentes (art 18 RTEDP)

	<i>Sect. 1</i>	<i>Sect. 2</i>	<i>Sect. 3</i>
Tentes ou protections solaire, mobiles ou fixes, au m ²	Fr. 33–	Fr 26.–	Fr 19.–

CHAPITRE II : RECLAME

Art. 13 Principe

¹ Les tarifs des taxes fixes et redevances annuelles en matière de procédés de réclame sont dus conformément au règlement fixant le tarif des procédés de réclame (F 3 20.03) auquel le présent règlement renvoie.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 14 Exonération ou rabais

Le Conseil administratif est compétent pour décider d'une éventuelle exonération de l'émolument administratif ou d'un rabais de taxation.

Art. 15 Entrée en vigueur



Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de son adoption par le Conseil administratif, soit le 2 mars 2011, modifié le 19 juin 2018.

Il annule et remplace toute réglementation antérieure.

Annexe : carte des secteurs tarifaires de la Ville d'Onex

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - SECTEURS TARIFAIRES

Secteurs tarifaires selon art. 4, al. 2 du Règlement fixant l'émolument, les taxes et redevances en matière de procédés de réclame et pour l'usage accru du domaine public, déterminés par la commune en vertu de l'article 59, alinéa 6, de la loi sur les routes, du 28 avril 1967 déterminant le montant des taxes d'occupation du domaine public.

Secteur 1	
Secteur 2	
Secteur 3	